

BGer 6B_1278/2015 vom 21. Juni 2016

Bundesgericht, 2016-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1278_2015

FR: TF 6B_1278/2015 du 21 juin 2016

IT: TF 6B_1278/2015 del 21 giugno 2016

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, la partie plaignante qui a participé à la procédure de dernière instance cantonale est habilitée à recourir au Tribunal fédéral, si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles. Constituent de telles prétentions celles qui sont fondées sur le droit civil et doivent en conséquence être déduites ordinairement devant les tribunaux civils. Il s'agit principalement des prétentions en réparation du dommage et du tort moral au sens des art. 41 ss CO .

En vertu de l' art. 42 al. 1 LTF , il incombe à la partie recourante d'alléguer les faits qu'elle considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir. Lorsque le recours est dirigé contre une décision de non-entrée en matière ou de classement de l'action pénale, la partie plaignante n'a pas nécessairement déjà pris des conclusions civiles. Il lui incombe dans ce cas d'expliquer dans son mémoire au Tribunal fédéral quelles prétentions civiles elle entend faire valoir contre l'intimé. Comme il n'appartient pas à la partie plaignante de se substituer au ministère public ou d'assouvir une soif de vengeance, la jurisprudence entend se montrer restrictive et stricte, de sorte que le Tribunal fédéral n'entre en matière que s'il ressort de façon suffisamment précise de la motivation du recours que les conditions précitées sont réalisées, à moins que l'on puisse le déduire directement et sans ambiguïté compte tenu notamment de la nature de l'infraction alléguée (ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 4).

E. 1.2

En l'espèce, la recourante expose qu'elle demandera un dédommagement pour tort moral.

Elle se contente à ce propos de soutenir que le document en cause a contribué à la priver de son fils, ce dont elle souffre vivement. Une telle affirmation ne suffit pas à rendre vraisemblable l'existence entre le document mis en cause par la recourante et la décision de la justice de paix restreignant ses relations avec son fils d'un lien de causalité propre à fonder des prétentions en réparation du tort moral. Il n'apparaît pas d'emblée que l'infraction invoquée soit de nature à influencer une décision régissant les relations entre une mère et son fils et à fonder des prétentions en indemnisation du tort moral. Faute d'explication suffisante, la recourante ne dispose pas de la qualité pour recourir sur le fond.

Pour le surplus, la recourante dit également vouloir exiger le remboursement du prix de l'expertise privée, qu'elle a elle-même commandée en vue d'établir que le document n'avait pas été rédigé par son fils. Cet élément relève du coût des démarches judiciaires, qui ne constituent pas des prétentions civiles au sens de l' art. 81 al. 1 LTF (voir arrêt 6B_768/2013 du 12 novembre 2013 consid. 1.3), sans quoi il suffirait de demander une expertise privée pour contourner la règle de l' art. 81 al. 1 let. a et b LTF .

Il s'ensuit que la recourante ne dispose pas de la qualité pour recourir sur le fond. Les critiques qu'elle formule pour faire admettre la qualité de titre au document sont ainsi irrecevables.

E. 2

Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable et peut être écarté selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. a LTF . La recourante, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.